

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

**ABONNEMENTS:**

Suisse      Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément . . . . .	fr. 5.—	fr. 5,60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an . . . . .	» 3.—	» 3,60
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . .		» 0,50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

**DIRECTION:**

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

**ANNONCES:**  
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** PAYS-BAS. Loi du 7 juin 1902 approuvant les Actes de Bruxelles, p. 165. — SUISSE. Arrêté du 28 octobre 1902 concernant l'exécution de l'Arrangement revisé relatif à l'enregistrement international des marques, p. 166.

**Législation intérieure:** BELGIQUE. Règlement de l'Office des brevets du 31 juillet 1902, p. 167. — BOLIVIE. Décret du 17 janvier 1902 concernant les inventions importées de l'étranger, p. 167. — Décret du 30 mai 1902 concernant l'enregistrement des marques, p. 167. — COLOMBIE. Loi du 13 mai 1869 sur les brevets, p. 168. — Loi du 7 mars 1887 concernant les droits d'enregistrement, p. 168. — Décret du 22 novembre 1900 concernant les brevets et les marques, p. 169. — Décret du 23 novembre 1900 relatif aux formalités pour l'enregistrement des marques, p. 169. — Décret du 14 mars 1902 amendant celui du 22 novembre 1900, p. 169. — ÉTATS-UNIS. Règlement du 1<sup>er</sup> juillet 1902 concernant l'enregistrement des imprimés et étiquettes, p. 170. — HONDURAS. Loi du 7 mars 1902 sur les marques et les dessins et modèles industriels, p. 170. — HONGRIE. Décision du Bureau des brevets concernant ses relations avec les représentants des brevetés, du 16 mars 1902, p. 171. — ITALIE. Décision ministérielle concernant la prolongation du brevet en cas de mort du titulaire, mai 1902, p. 171. — PORTUGAL. Ordonnance du 6 février 1900 mettant en harmonie certaines dispositions réglementaires avec le règlement sur le timbre, p. 172. — SUÈDE. Ordonnance du 29 novembre 1901 concernant la protection des marques russes, p. 172. — VENEZUELA. Ordonnance du 31 janvier 1902 concernant les demandes de brevets de perfectionnement, p. 172.

**Conventions particulières:** GRANDE-BRETAGNE—CHINE. Traité du 5 septembre 1902 réglant diverses questions relatives au

commerce, etc.; dispositions relatives à la protection des marques, p. 173. — SUÈDE-RUSSIE. Déclaration du 26 octobre 1901 concernant la protection réciproque des marques, p. 173.

**Circulaires administratives:** AUTRICHE. Circulaire du Ministère du Commerce concernant la protection des marques autrichiennes en Chine, p. 173.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE. Rectification se rapportant à une correspondance précédente, p. 174.

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Modèle de fabrique; ornementation en saillie; loi du 18 mars 1806; applicabilité, p. 174. — FRANCE. Dessin de fabrique; protection exclusive des produits nationaux; cas dans lesquels un produit peut être considéré comme national, p. 175. — ITALIE. Marque non déposée; imitation; dommages-intérêts établis d'après le droit commun, p. 175.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Déclaration du Président du Bureau des brevets concernant l'application de l'examen préalable, p. 175. — Temps exigé pour la délivrance d'un brevet, p. 176. — BULGARIE. Enregistrement de marques étrangères au profit de négociants du pays, p. 176. — ÉTATS-UNIS. Générosité d'un inventeur, p. 176. — GRANDE-BRETAGNE. Projet de loi modifiant la législation sur les brevets, p. 177. — ITALIE. Protection de l'indication de provenance « Chianti », p. 177.

**Nécrologie:** Le Dr J. Schnierer, p. 177.

**Bibliographie:** Recueil général de législation, p. 177. — Ouvrages nouveaux (Whitelow), p. 177.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1901, p. 178.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### PAYS-BAS

###### LOI

portant approbation

DES ACTES DE BRUXELLES RELATIFS  
A L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 85, du 7 juin 1902.)

Nous WILHELMINE, par la grâce de Dieu

Reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut!

Considérant que les conventions relatives à la propriété industrielle qui ont été conclues le 14 décembre 1900 à Bruxelles entre divers États, au nombre desquels se trouvent les Pays-Bas, contiennent des dispositions se rapportant à des droits consacrés par la loi;

Vu l'article 59, second alinéa, de la Constitution;

Entendu le Conseil d'État, et d'un commun accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et arrêté, comme nous trouvons bon et arrêtons, ce qui suit:

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont approuvées les conventions signées le 14 décembre 1900 à Bruxelles par les plénipotentiaires réciprocques, et dont le texte imprimé est joint à la présente loi, savoir:

- 1<sup>o</sup> Un Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé, conclus entre la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie;
- 2<sup>o</sup> Un Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, corps constitués et fonctionnaires que cela concerne, tiennent la main à sa stricte exécution.

Donné au Loo, le 7 juin 1902.

WILHELMINE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
R. MELVIL VAN LYNDEN.

*Le Ministre de la Justice,*  
J. A. LŒFF.

*Le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie,*  
DE MAREZ OYENS.

*Le Ministre des Colonies,*  
T. A. J. VAN ASCH VAN WIJCK.

Publié le 10 juillet 1902.

*Le Ministre de la Justice,*  
J. A. LŒFF.

## SUISSE

### ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL concernant

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT RELATIF À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, CONCLU À MADRID LE 14 AVRIL 1891, ET DE L'ACTE ADDITIONNEL AUDIT ARRANGEMENT, INTERVENU À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900

(Du 28 octobre 1902.)

*Le Conseil fédéral suisse,*

En application de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, exécutoire en ce qui concerne la Suisse, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Tunisie et les États qui y adhéreront ultérieurement, et de l'Acte additionnel y

relatif du 14 décembre 1900, exécutoire en ce qui concerne la Suisse, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Tunisie et les États qui y adhéreront ultérieurement;

Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police (Division de la Propriété intellectuelle),

*arrête :*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les personnes domiciliées en Suisse, propriétaires de marques enregistrées dans ce pays et qui, par un dépôt unique, effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, désirent s'assurer la protection de leurs marques dans les pays ayant adhéré à l'Arrangement international du 14 avril 1891, doivent adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

- 1<sup>o</sup> Une demande d'enregistrement, dressée sur formulaire officiel conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> Un cliché de chaque marque dont l'enregistrement international est demandé. Ce cliché sert à la reproduction typographique dans la publication faite par le Bureau international, et doit reproduire exactement la marque enregistrée en Suisse; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres, ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, soit de la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau international ;
- 3<sup>o</sup> La taxe d'enregistrement est de 105 francs pour une seule marque; elle est de 105 francs pour la première marque et de 55 francs pour chacune des marques suivantes, si un seul et même propriétaire de marques requiert, en une seule fois, l'enregistrement de plusieurs marques lui appartenant. Le paiement de la taxe d'enregistrement doit s'effectuer soit par mandat postal, soit par remise du montant à la caisse du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ;
- 4<sup>o</sup> Une procuration, lorsque la demande est déposée par un mandataire.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières sont rejetées. En cas de rejet, le Bureau fédéral prélève 5 francs à son profit sur le montant de la somme jointe à la demande.

ART. 2. — Si, en ce qui concerne les marques enregistrées en langue allemande

ou italienne, la traduction de la désignation des marchandises ou produits auxquels ces marques sont destinées présente des difficultés, le Bureau fédéral pourra rejeter la demande, s'il ne lui est pas remis, sur réquisition, une traduction correcte, en langue française, de cette désignation.

ART. 3. — Le Bureau fédéral inscrit dans un registre de contrôle les demandes admises et procède ensuite au dépôt des marques auprès du Bureau international.

ART. 4. — Dès que le Bureau international aura notifié au Bureau fédéral l'enregistrement international d'une marque suisse, ce dernier prendra note dudit enregistrement dans le registre des marques et adressera au propriétaire un exemplaire de l'attestation officielle délivrée par le Bureau international.

ART. 5. — Le Bureau fédéral communique d'office au Bureau international toutes les inscriptions faites au registre national et relatives à des marques ayant été l'objet d'un enregistrement international.

ART. 6. — Les renouvellements, à l'expiration de la période de protection internationale de vingt ans, seront soumis aux mêmes conditions et formalités que les enregistrements nouveaux, à l'exception, toutefois, de l'envoi de clichés.

ART. 7. — Les pièces concernant l'enregistrement international des marques seront classées séparément, suivant leur nature et dans l'ordre des numéros.

ART. 8. — Le Bureau perçoit, pour des renseignements concernant les enregistrements internationaux qui nécessitent des recherches dans les registres, les taxes suivantes :

- 1<sup>o</sup> Pour les renseignements oraux : 1 franc par marque ;
- 2<sup>o</sup> Pour les renseignements écrits ou pour les extraits de registre : 2 francs par marque.

ART. 9. — Dans l'année où le Bureau fédéral aura reçu la notification de l'enregistrement international d'une marque contraire à l'ordre public, il adressera au Bureau international, conformément à l'article 5 de l'Arrangement, la déclaration d'après laquelle la protection ne peut être accordée à cette marque sur le territoire suisse.

ART. 10. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 19 août 1892 concernant l'exécution de l'Arrangement relatif à l'enregistrement international des

marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 avril 1891.

Berne, le 28 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :  
*Le Président de la Confédération,*  
 ZEMP.  
*Le Chancelier de la Confédération,*  
 RINGIER.

## Législation intérieure

### BELGIQUE

RÈGLEMENT DE L'OFFICE DES BREVETS  
 (Du 31 juillet 1902.)

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention et les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les dispositions réglementaires concernant l'organisation de l'Office des brevets et la délivrance des copies officielles des brevets,

arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La salle de lecture de l'Office des brevets, rue de la Loi, n° 49, à Bruxelles, est ouverte au public, tous les jours non fériés, de 10 heures à 14 heures.

ART. 2. — Le public est admis à consulter dans ladite salle la collection des publications officielles, ainsi que les registres et les répertoires concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les modèles et dessins industriels.

ART. 3. — Les titres originaux des brevets et les spécifications des inventions (descriptions et dessins) y annexés sont communiqués aux personnes qui en font la demande par écrit. A cet effet, des formulaires sont mis à la disposition des intéressés.

ART. 4. — Il est permis de prendre des notes et de tracer des dessins à main-levée, à la condition expresse qu'il soit fait usage exclusivement du crayon et de papier ordinaire.

ART. 5. — Quiconque a reçu communication d'un brevet est tenu de le remettre, avant de quitter la salle, entre les mains d'un employé qui vérifiera si aucune pièce n'a été altérée ou distraite du dossier.

ART. 6. — Les procès-verbaux de dépôt de marques de fabrique et de commerce,

des dessins et modèles industriels, sont communiqués sur demande verbale.

ART. 7. — L'administration délivre des duplicita des titres de brevets et des copies des spécifications des inventions (descriptions et dessins) à toute personne qui en fait la demande par écrit.

Le prix de ces copies est calculé à raison de: 1 franc pour le titre; 3 centimes par ligne de texte de 50 lettres copiée à la machine à écrire sur papier propatria; 1 fr. 50 c. par heure de travail, pour la reproduction des dessins sur papier calque.

Le coût détaillé de chaque copie sera marqué en tête de la première page de la description; le minimum est fixé à 3 francs par brevet.

Toute copie sera parafée par les employés responsables de son exactitude et certifiée conforme par le directeur de l'industrie ou par son délégué. Toutes les feuilles de la copie porteront l'empreinte du sceau de l'Office des brevets.

ART. 8. — Les copies émanant des intéressés pourront, après vérification et collationnement par l'administration, être certifiées conformes et revêtues de l'estampe. Il sera compté 2 francs par heure de travail, pour la vérification et le collationnement de ces copies.

Bruxelles, le 31 juillet 1902.

Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.

### BOLIVIE

DÉCRET  
 concernant  
**LES PRIVILÉGES ACCORDÉES POUR INVENTIONS  
 IMPORTÉES DE L'ÉTRANGER**  
 (Du 17 janvier 1902.)

Dans un décret concernant un privilège demandé par un étranger, le Président de la République a établi une règle qui sera applicable à toutes les demandes analogues présentées à l'avenir.

Voici la partie de ce décret qui présente un intérêt durable:

...Il est décidé, en principe, que la concession d'un privilège dans le cas prévu par l'article 7 du décret du 8 mai 1858<sup>(1)</sup> a pour condition indispensable le fait que les machines ou méthodes importées n'aient été employées antérieurement ni dans l'intérieur de la République, ni au dehors.

<sup>(1)</sup> Voir notre *Recueil général*, t. III, p. 176: « Ont également droit à des priviléges exclusifs les importateurs de machines ou de méthodes de fabrication ou d'industrie qui ne seront pas antérieurement connues dans la République. »

DÉCRET  
 établissant des règles  
**POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE  
 FABRIQUE**  
 (Du 30 mai 1902.)

JOSÉ MANUEL PANDO, Président constitutionnel de la République,

CONSIDÉRANT:

Qu'il est nécessaire de compléter la réglementation relative à l'enregistrement des marques de fabrique en indiquant le numéro sous lequel elles doivent être délivrées, les bureaux où elles doivent être inscrites et la manière dont il doit être procédé à leur inscription; et d'établir, en outre, une règle de nature à protéger les commerçants de bonne foi qui auraient commissionné des marchandises munies d'une marque enregistrée ultérieurement en faveur d'autrui,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les certificats de marques de fabrique porteront le numéro qui leur appartient d'après l'ordre de leur enregistrement au Ministère du Fomento, et l'on y fixera, sur le verso, le dessin représentant la marque de fabrique muni du timbre du Ministère et signé par le chef de bureau du département.

ART. 2. — Il sera tenu au Ministère du Fomento un registre des certificats délivrés, où seront indiqués le numéro et l'objet, et l'on y fixera un autre exemplaire du dessin de la marque de fabrique, lequel sera timbré et signé par le déposant ou par son mandataire; les mêmes formalités devront, en outre, être remplies dans le registre tenu par les greffiers des finances.

ART. 3. — Les marchandises munies d'une marque déterminée, qui auront été commissionnées à l'étranger à une date antérieure à celle où la demande d'enregistrement de la même marque aura été déposée à une préfecture, ne seront pas réputés articles de commerce munis d'une marque contrefaite.

ART. 4. — Les préfets des départements feront publier les demandes de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique dans le Bulletin départemental ou dans l'un des journaux les plus répandus, afin qu'elles soient connues en temps utile des commerçants qui auraient commissionné antérieurement des marchandises munies de la marque faisant l'objet de la demande d'enregistrement.

ART. 5. — Les certificats concédés précédemment formeront la série A, et seront

numérotés selon l'ordre de leur dépôt au Ministère. La série B sera ouverte, par le numéro 1, pour les certificats enregistrés depuis la date de ce jour.

ART. 6. — Les présentes dispositions forment le complément de celles établies par les décrets des 24 mars 1897 et 13 mars 1900<sup>(1)</sup>, qui continuent à être en pleine vigueur.

Le Ministre du Fomento et de l'Instruction publique est chargé d'exécuter et d'observer le présent décret.

Donné dans la ville de la Paz, le 30 mai 1902.

JOSÉ MANUEL PANDO.

ANDRÉS S. MUÑOZ.

## COLOMBIE

### LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION (N° 35, du 13 mai 1869.)

ARTICLE 1<sup>e</sup>. — Toute découverte ou invention nouvelle, à quelque genre d'industrie qu'elle appartienne, confère à l'inventeur, sous les conditions et pour le temps indiqués dans la présente loi, le droit au bénéfice exclusif de son invention ou de sa découverte. Ce droit est assuré au moyen de documents délivrés par le Pouvoir exécutif de l'Union, et nommés « brevets d'invention ».

ART. 2. — Tout Colombien ou étranger qui aura inventé ou perfectionné une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières ou un procédé dont l'application est utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un objet ou produit industriel, pourra obtenir du Pouvoir exécutif un brevet de privilège lui assurant, à lui ou à ses ayants cause légaux, pour un terme de cinq à vingt ans, le droit exclusif de fabriquer, de vendre ou de faire usage de son invention ou de son perfectionnement.

ART. 3. — Aucun privilège ne pourra être accordé pour l'importation de produits naturels ou manufacturés de pays étrangers.

ART. 4. — Les inventeurs qui, après avoir obtenu dans d'autres pays des brevets pour leurs découvertes, en demanderont un en Colombie, pourront obtenir ce brevet d'invention, si la découverte dont il s'agit n'est pas tombée dans le domaine public.

Quand un brevet d'invention aura été accordé en Colombie pour une invention ou un perfectionnement déjà breveté dans un pays étranger, le brevet colombien sera

annulé immédiatement après l'expiration du terme du privilège accordé pour le brevet étranger.

ART. 5. — Pour obtenir un privilège d'invention ou de perfectionnement, l'intéressé doit adresser, soit personnellement soit par l'entremise d'un mandataire, une requête au Pouvoir exécutif, en spécifiant l'invention ou le perfectionnement dont il est l'auteur, en l'expliquant avec clarté, et en demandant un brevet; si le brevet lui est accordé, il devra, avant de pouvoir le recevoir, déposer dans les quarante jours un dessin ou un modèle exact de la machine ou de l'appareil dont il s'agit, ou une description pleine et entière de la méthode ou du procédé nouveaux, ou un échantillon de l'objet ou du produit, s'il est de nature à pouvoir se conserver, afin que ces pièces ou objets puissent être déposés au bureau du secrétaire d'État compétent, pour servir au cas où une objection quelconque serait soulevée concernant le privilège.

ART. 6. — Tout brevet reproduira le texte de la présente loi, ainsi que celui du décret de concession, lequel devra spécifier l'invention, le perfectionnement ou la nouvelle industrie, ainsi que le terme pour lequel la concession est faite, et déclarer que le breveté est en possession du privilège; ce décret sera publié deux fois au moins *in extenso* dans la *Gazette officielle* de la nation.

ART. 7. — La concession d'un brevet pour une invention, un perfectionnement ou une nouvelle industrie aura lieu sans examen préalable quant à l'utilité du produit et quant à la question de savoir s'il y a réellement invention ou perfectionnement. En l'accordant, le gouvernement ne déclare ni que l'invention ou le perfectionnement est original ou utile, ni que le breveté est réellement l'inventeur, ni que le produit est nouveau ou que les descriptions ou les modèles sont exacts, les intéressés en la matière étant libres de faire la preuve contraire devant les tribunaux.

§ 1<sup>er</sup>. Trente jours avant de délivrer le brevet, le Pouvoir exécutif annoncera dans la *Gazette officielle* la demande qui a été faite en vue d'obtenir ce brevet.

ART. 8. — Le brevet ne devra pas être délivré si toutes les formalités prescrites par la présente loi n'ont pas été remplies, ou si l'invention, le perfectionnement ou la nouvelle industrie sont de nature à préjudicier à la santé ou à la sécurité publiques, à la moralité ou à des droits existants.

ART. 9. — A l'expiration du terme du brevet, la fabrication, la vente ou l'usage de l'invention ou du perfectionnement bre-

vetés deviendront libres; les descriptions déposées par l'inventeur seront publiées, et des copies des dessins ou des modèles correspondants pourront être fournies, à ses frais, à toute personne qui en fera la demande.

Il en sera de même quand, avant l'expiration du susdit terme, le privilège aura été déclaré nul et sans effet.

ART. 10. — Les délits d'imitation, de contrefaçon et autres analogues, commis au mépris des droits du propriétaire des produits ou industries brevetés, seront poursuivis conformément aux lois pénales du pays.

ART. 11. — En dehors du cas mentionné à l'article 4., les brevets seront annulés quand ils auront été accordés au préjudice des droits d'un tiers, ce qui sera décidé par les tribunaux des États.

ART. 12. — Un brevet accordé pour une industrie nouvelle tombera en déchéance quand il se sera écoulé une année entière sans qu'il ait été exploité, sauf en cas de circonstances fortuites et de force majeure.

ART. 13<sup>(1)</sup>. — La concession d'un brevet donnera lieu au paiement d'une taxe de 5 à 10 pesos pour chaque année du privilège, taxe que le breveté versera à la Trésorerie nationale. Toute personne qui demandera un brevet devra indiquer le nombre d'années qu'il doit durer, et déposer à la Trésorerie générale la somme de 10 pesos, somme qui sera perdue pour elle si le brevet n'est pas concédé, mais qui, en cas contraire, sera considérée comme constituant un à-compte de la taxe de brevet.

ART. 14. — La loi du 15 mai 1848 concernant les « brevets d'invention ou de perfectionnement pour machines et appareils industriels », est abrogée.

LOI  
concernant  
LES DROITS D'ENREGISTREMENT POUR ACTES  
PUBLICS ET PRIVÉS  
(N° 34, du 7 mars 1887.)

ART. 4. — Il est établi un droit d'enregistrement, qui sera perçu comme suit:

8º Dix pesos (8 19) par titre de propriété en matière d'œuvres littéraires et

<sup>(1)</sup> Cet article est modifié, en ce qui concerne les taxes de brevets, par le décret du 22 novembre 1900 ci-après.

<sup>(1)</sup> Voir *Propri. ind.*, 1899, p. 56; 1891, p. 54.

scientifiques, et par brevet de privilége en matière d'inventions industrielles.

**DÉCRET**  
relatif

AUX BREVETS ET A L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(N° 218, du 22 novembre 1900.)

**ARTICLE PREMIER.** — A dater du présent décret, la taxe en faveur du Trésor public prévue par l'article 13 de la loi 35 du 13 mai 1869 est élevée à 20 pesos. Le dépôt dont parle le même article est fixé à 20 pesos, somme qui sera perdue pour le déposant en faveur du Trésor, si le brevet, pour une cause quelconque, n'est pas délivré, ou qui sera déduite de la taxe de délivrance, si celle-ci a lieu.

**§ unique.** — Lorsque le brevet demandé aura pour but de résérer l'usage exclusif d'une invention ou d'un perfectionnement relatifs à des machines, à des appareils mécaniques, à des combinaisons de matières, à des procédés d'une application utile à l'industrie, aux arts, aux sciences, ou à une fabrication ou à un produit industriel, appartenant à des citoyens colombiens ou à des étrangers résidant dans le pays, et susceptibles d'être considérés comme une invention ou une amélioration nationale, la taxe prévue par cet article sera de cinq à vingt pesos, selon le cas, à l'appréciation du Ministre des Finances.

**ART. 2.** — Outre la taxe prévue par l'article précédent, l'intéressé payera en une seule fois, au moment de la délivrance du titre, la somme de 50 pesos à la Trésorerie générale de la République.

**ART. 3.** — Sont fixées à 50 et à 30 pesos les taxes payables au Trésor pour l'enregistrement de chaque marque de fabrique et de commerce, respectivement<sup>(1)</sup>.

**ART. 4.** — Il ne sera délivré aucun titre relatif à des brevets ou à des enregistrements de marques de fabrique ou de commerce, avant qu'on ait fourni la preuve du versement opéré à la Trésorerie générale, des taxes fixées par le présent décret.

**ART. 5.** — Les demandes relatives aux objets précités, actuellement pendantes auprès du bureau compétent, seront soumises aux dispositions du présent décret, à l'exception de celles pour lesquelles les taxes correspondantes ont déjà été liquidées.

**DÉCRET**

relatif

AUX FORMALITÉS POUR OBTENIR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(Du 23 novembre 1900.)

**ARTICLE PREMIER.** — Toute personne, colombienne ou étrangère, propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, peut acquérir le droit exclusif de l'employer sur le territoire de la République, en la faisant enregistrer au bureau compétent, moyennant accomplissement de la procédure indiquée ci-après :

1° L'intéressé déposera en personne, ou par un mandataire légalement autorisé, au Bureau des Finances, une demande d'enregistrement de la marque de fabrique, décrivant d'une façon très précise le signe distinctif qui la constitue, et indiquant le produit ou l'article auquel elle s'applique ainsi que le lieu de fabrication.

2° La demande précitée sera établie sur papier timbré de 3<sup>e</sup> classe, et accompagnée de deux exemplaires au moins de la marque ou d'une reproduction de celle-ci par le dessin ou la gravure, signés par le déposant et portant indication de la date de la demande. Chaque exemplaire sera muni d'un timbre national de 1<sup>re</sup> classe.

3° La demande sera publiée dans le *Diario oficial*, et après 30 jours comptés de la date de la publication, on procédera à l'enregistrement de la marque si c'est une marque de fabrique et si aucune opposition ne s'est produite.

Un certificat d'enregistrement sera remis à l'intéressé, et il constituera le titre de propriété à l'égard de la marque respective ; il sera publié trois fois dans le journal précité.

**ART. 2.** — Les publications faites dans le journal officiel, pour ce qui concerne soit la demande, soit le certificat d'enregistrement à lui délivré, seront payées par l'intéressé.

**ART. 3.** — Pour les demandes relatives à l'enregistrement des marques de commerce, on observera les mêmes formalités que celles de l'article premier, mais le certificat ne sera délivré que 60 jours après la date de la publication de la demande.

**ART. 4.** — Pour les effets du présent décret, on entend par marque de fabrique tous mots ou tous signes employés pour distinguer ou désigner un produit spécial destiné à l'industrie ou au commerce, et par marque de commerce, tous mots ou signes distinctifs d'un article de commerce destiné à une personne ou à une maison de commerce.

**ART. 5.** — Les pouvoirs conférés dans un pays étranger en vue d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, doivent être légalisés par le ministre ou l'agent consulaire de la République établi dans le lieu où ils ont été dressés, ou par le ministre ou l'agent consulaire d'une nation amie, dans le cas où la Colombie n'aurait pas accrédité de tels agents dans le lieu où réside le mandant.

**ART. 6.** — Une marque de fabrique ou de commerce appartenant à une personne ou société étrangère, sans domicile dans la République, ne pourra être enregistrée si elle ne l'a d'abord été régulièrement dans le pays d'origine, ce qui sera établi au moyen d'une copie légalisée du titre délivré à l'étranger, laquelle devra être jointe à la demande.

**ART. 7.** — La personne ou la société qui, la première, aura fait usage d'une marque de fabrique ou de commerce, peut seule en acquérir la propriété. En cas de contestation entre deux ou plusieurs personnes au sujet d'une même marque, la propriété en appartiendra au premier possesseur, et si la durée de possession est semblable, la propriété de la marque appartiendra à celui qui en aura demandé le premier l'enregistrement au Bureau compétent.

**ART. 8.** — L'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce sera opéré sans examen préalable de l'utilité de la qualité, ni des propriétés des produits auxquels elles sont destinées, et cela sous la seule responsabilité du déposant, sans préjudice du droit des tiers. Après la publication de la demande dans le journal officiel, permettant aux ayants droit de faire valoir leur opposition en temps utile, et après dépôt de ladite opposition dans les délais respectifs de 30 ou de 60 jours, prévus par l'article premier du présent décret, le Ministère des Finances prononcera, sans préjudice du recours ouvert aux intéressés auprès des tribunaux.

**ART. 9.** — Les contrefacteurs de marques de fabrique ou de commerce seront passibles des peines établies par les articles 663 et 664 du code pénal<sup>(1)</sup>.

**DÉCRET**  
amendant  
LE DÉCRET N° 218 DE 1900 RELATIF AUX BREVETS ET A L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(N° 475, du 14 mars 1902.)

Le Vice-Président de la République chargé du pouvoir exécutif, dans l'exercice des

<sup>(1)</sup> Voir le décret suivant, qui établit la distinction entre ces deux catégories de marques.

<sup>(1)</sup> Addé les articles des codes civil et pénal reproduits *Prop. ind.*, 1900, p. 146.

pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution, et en considération du fait qu'en présence des nombreuses exigences de la situation actuelle, le gouvernement a le devoir de se procurer des ressources financières dans les limites de ses compétences légales,

décrète :

ARTICLE 1er. — A partir du 1<sup>er</sup> avril de cette année, on payera pour les brevets demandés dans le but de se réservier l'usage exclusif d'une invention ou d'un perfectionnement relatifs à des machines, à des appareils mécaniques, à des combinaisons de matières, à des procédés d'une application utile à l'industrie, aux arts, aux sciences, ou à une fabrication ou à un produit industriel, des taxes variant entre 10 et 200 pesos par année de la durée du privilége, selon l'importance que le Ministre des Finances attribuera à ce dernier.

ART. 2. — Les taxes payables au Trésor pour l'enregistrement d'une marque de fabrique et d'une marque de commerce sont portées respectivement à 100 et à 60 pesos.

ART. 3. — Est ainsi complété et modifié le décret N° 218 de 1900 (22 novembre), dont les dispositions non contraires au présent décret demeurent en vigueur.

(Traduit d'après le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.*)

## ÉTATS-UNIS

### RÈGLEMENT concernant L'ENREGISTREMENT DES IMPRIMÉS ET ÉTIQUETTES (Du 1<sup>er</sup> juillet 1902.)

Le Bureau des brevets de Washington a publié un règlement relatif à l'enregistrement des imprimés et des étiquettes, qui diffère de celui publié dans notre *Recueil général* (t. III, p. 383) en ce qui concerne la définition des objets protégés, les formalités à remplir pour obtenir la protection, et l'indication des personnes admises à la protection légale. Nous reproduirons le contenu essentiel des dispositions du nouveau règlement sur ces divers points.

#### Définition des objets protégés

Le mot «imprimé» (*print*), dans le sens de la section 3 de la loi sur le droit d'auteur, est défini, en tant qu'il a trait à l'enregistrement au Bureau des brevets, comme se rapportant à une production artistique et intellectuelle destinée à être utilisée en vue d'un produit fabriqué, et se rapportant

en quelque manière à ce dernier, mais ne devant pas être apposée sur lui, comme, par exemple, une réclame pour ce produit.

Le mot «étiquette» (*label*), dans le sens où il est employé dans la même loi, est défini, en tant qu'il se rapporte à l'enregistrement au Bureau des brevets, comme une production artistique et intellectuelle imprimée ou empreinte directement sur le produit fabriqué, ou sur une bande ou pièce de papier ou d'autre matière, et destinée à être fixée d'une manière quelconque à des produits fabriqués, ou aux bouteilles, boîtes et emballages qui les contiennent, pour désigner le produit fabriqué.

Aucun imprimé ou étiquette ne pourra être enregistré, s'il ne se rapporte effectivement à un produit fabriqué, s'il n'est descriptif de ce produit et ne rentre dans les définitions ci-dessus, et si le dépôt n'en a été effectué antérieurement à sa publication.

#### Formalités

Une demande de protection complète comprend :

- a. Une déclaration adressée au Commissaire des brevets, et indiquant : le nom du déposant, sa nationalité et le siège de ses affaires; s'il est l'auteur ou le propriétaire de l'imprimé ou de l'étiquette, et, s'il est le propriétaire, la nationalité de l'auteur; le titre de l'imprimé ou de l'étiquette, et le nom du produit fabriqué en vue duquel l'imprimé ou l'étiquette doivent être employés;
- b. Dix exemplaires de l'imprimé ou de l'étiquette, dont l'un sera certifié sous le sceau du Commissaire des brevets et rendu à l'auteur ou au propriétaire;
- c. Une déclaration affirmant la non-publication de l'imprimé ou de l'étiquette antérieurement à la date du dépôt.
- d. Une taxe de 6 dollars.

Le titre de l'imprimé ou de l'étiquette doit figurer sur les exemplaires déposés.

#### Personnes admises à la protection légale

D'après la section 17 du règlement, les imprimés et étiquettes peuvent être déposées par leurs auteurs ou les ayants cause de ces derniers, s'ils sont citoyens ou résidents des États-Unis ou sujets ou citoyens des États étrangers admis, en vertu d'une proclamation présidentielle, au bénéfice de la loi américaine du 3 mars 1891 sur le droit d'auteur. Des proclamations dans ce sens ont eu lieu en faveur de l'Allemagne, de la Belgique, du Chili, de Costa-Rica, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne avec ses possessions, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas avec ses possessions, du Portugal et de la Suisse.

En vertu des consultations de l'*Attorney-General* en date des 2 décembre 1898 et 19 février 1902, les résidents de Cuba, Hawaï et Porto-Rico sont également admis au bénéfice des dispositions relatives au droit d'auteur qui se rapportent à l'enregistrement des imprimés et des étiquettes.

## HONDURAS

### LOI sur LES MARQUES DE FABRIQUE ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 7 mars 1902.)

Le Congrès national, prenant en considération les indications du Pouvoir exécutif en ce qui concerne la nécessité de promulguer une loi sur les marques de fabrique, décrète la loi suivante :

ARTICLE 1er. — Est considéré comme constituant une marque de fabrique, tout signe indiquant la spécialité pour le commerce d'un produit industriel<sup>(1)</sup>.

ART. 2. — Ne sont pas considérées comme marques : la forme, la couleur, ni des locutions ou désignations qui ne constituent pas, à elles seules, un signe indiquant l'origine spéciale des produits. En aucun cas ce signe ne pourra être contraire à la morale.

ART. 3. — Tout propriétaire de marque de fabrique, tant national qu'étranger résidant dans le pays, pourra acquérir le droit exclusif d'en faire usage dans la République moyennant l'accomplissement des formalités établies par la présente loi.

Les nationaux et étrangers résidant hors du pays pourront faire enregistrer la propriété de leurs marques, s'ils y possèdent une agence ou un établissement industriel ou commercial pour la vente de leurs produits, sauf ce que les traités pourraient disposer pour les étrangers.

ART. 4. — Pour acquérir la propriété exclusive d'une marque de fabrique, l'intéressé se présentera personnellement ou par le moyen d'un mandataire à la Secrétairerie du Fomento, pour déclarer qu'il se réserve ses droits sur la marque. A cette déclaration doivent être joints les documents suivants :

- 1<sup>o</sup> Le pouvoir en faveur du mandataire, si l'intéressé ne comparait pas personnellement;
- 2<sup>o</sup> Deux exemplaires de la marque ou d'une représentation de cette dernière par le dessin ou la gravure;

<sup>(1)</sup> Nous rappelons que les traductions publiées par nous reproduisent aussi exactement que possible le texte original.

3º Si la marque figure en creux ou en relief sur les produits, ou présente quelque autre particularité, on déposera en outre deux feuilles séparées sur lesquelles ces détails seront indiqués, soit au moyen d'une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative;

4º Le contrat de commission écrit constituant l'agence, dûment légalisé, dans le cas prévu au second alinéa de l'article précédent.

**ART. 5.** — La susdite déclaration devra indiquer le nom de la fabrique, le lieu où elle est située, le domicile du propriétaire et le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le requérant entend faire usage de la marque.

**ART. 6.** — Une marque industrielle ou commerciale appartenant à un étranger ne résidant pas dans la République ne pourra être enregistrée dans cette dernière, si elle n'a déjà été régulièrement enregistrée dans son pays d'origine.

**ART. 7.** — Celui qui, le premier, a fait un usage légal d'une marque, peut seul prétendre à en acquérir la propriété. En cas de contestation entre deux propriétaires de la même marque, la propriété appartiendra au premier possesseur, et si la priorité de possession ne peut être établie, au premier déposant.

**ART. 8.** — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée qu'en vertu d'une déclaration de la Secrétaire du Fomento, portant que l'intéressé s'est réservé ses droits après avoir rempli toutes les prescriptions légales.

**ART. 9.** — La déclaration dont il est question à l'article précédent sera délivrée sans examen préalable, sous la responsabilité exclusive des déposants, et sans préjudice des droits dont l'existence pourrait être reconnue ultérieurement. La Secrétaire du Fomento fera publier la demande de l'intéressé, et si une opposition est formée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la publication, il ne sera pas procédé à l'enregistrement de la marque jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait décidé en faveur de qui l'enregistrement doit se faire.

**ART. 10.** — Les marques de fabrique ne peuvent être transmises que conjointement avec l'établissement dont elles servent à distinguer les produits industriels ou les marchandises; mais leur transmission n'est soumise à aucune formalité spéciale et s'effectue conformément aux règles du droit commun.

**ART. 11.** — La propriété des marques de fabrique est d'une durée indéfinie; mais elle sera considérée comme abandonnée, si l'établissement qui l'a employée, fabrique ou maison de commerce, a été fermé ou a cessé de produire pendant plus d'un an.

**ART. 12.** — Les marques de fabrique déposées seront conservées à la Secréterie du Fomento, où toute personne qui en fera la demande pourra examiner leur enregistrement et en obtenir, à ses frais, une copie certifiée.

**ART. 13.** — La propriété d'une marque obtenue en contravention des dispositions qui précédent sera déclarée nulle en justice, si un tiers en fait la demande.

**ART. 14.** — Quand le juge ne déclarant nulle la propriété d'une marque sera devenu exécutoire, le juge qui aura connu de l'affaire en enverra une copie certifiée à la Secréterie du Fomento.

**ART. 15.** — Il y a contrefaçon de marque de fabrique :

1º Quand il est fait usage de marques de fabrique qui sont les copies exactes et complètes d'autres marques, dont la propriété est réservée;

2º Quand l'imitation est de telle nature que la marque, — présentant une identité presque absolue dans l'ensemble, malgré certaines différences de détail, — est susceptible de se confondre avec une autre, déjà légalement déposée.

**ART. 16.** — Sera considéré comme étant rendu coupable du délit de contrefaçon, quel que soit le lieu où le fait ait été commis, quiconque aura contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite, quand elle aura été apposée sur des objets de même nature industrielle ou commerciale.

**ART. 17.** — Les délits de contrefaçon de marque de fabrique sont passibles des peines établies par le code pénal commun.

**ART. 18.** — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux dessins et modèles industriels.

**ART. 19.** — La protection que la présente loi accorde aux marques d'industrie et de commerce ne s'applique qu'à celles des marchandises inunies de ces marques qui sont fabriquées et vendues dans le pays.

**ART. 20.** — La présente loi entrera en vigueur dès la date de sa promulgation, et sera applicable aux demandes qui se trouveront en suspens à cette date.

Fait à Tegucigalpa, le sept mai 1902.

## HONGRIE

### DÉCISION DU BUREAU DES BREVETS concernant LES RELATIONS DE CETTE ADMINISTRATION AVEC LES TIERS REPRÉSENTANT DES BREVETÉS

(Du 16 mars 1902.)

Le Bureau royal des brevets a décidé, dans sa séance plénière du 16 mars 1902, qu'en cas de modification dans la personne du mandataire d'un breveté, ce fait devra être notifié non seulement au mandataire nouvellement nommé, mais encore à l'ancien mandataire. Il a, en outre, arrêté ce qui suit:

1º Quand la taxe de brevet sera payée, non par le breveté lui-même ou par une personne connue par le Bureau des brevets comme ayant un intérêt au maintien du brevet, mais par une tierce personne, le caissier devra interroger cette personne sur l'intérêt qu'elle a au maintien du brevet, c'est-à-dire sur la qualité en laquelle elle effectue le paiement, et il devra en faire mention dans l'avis qu'il aura à adresser aux archives du Bureau des brevets;

2º Quand les annuités seront payées par le télégraphe ou par la poste, et que le mandat n'indiquera pas le nom du breveté ou d'une personne connue par le Bureau des brevets comme ayant un intérêt au maintien du brevet, le breveté ou son mandataire dans le pays devra être invité à établir dans un délai déterminé l'intérêt qu'a l'auteur du paiement au maintien du brevet, faute de quoi l'annuité sera considérée comme non payée, et le brevet sera déchu.

(*Mittheil. v. Verb. deutsch. Patentanwälte.*)

## ITALIE

### DÉCISION MINISTÉRIELLE concernant LA PROLONGATION DU BREVET EN CAS DE MORT DU TITULAIRE

(*Bollettino della Proprietà intellettuale,*  
mai 1902.)

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a publié la décision suivante :

Il arrive parfois qu'après la mort du titulaire d'un brevet, les héritiers ou successeurs, ou l'exécuteur testamentaire en demandent la prolongation, sans avoir fait enregistrer préalablement le transfert en leur faveur.

Sur l'avis conforme de la *Reale Avvocatura Erariale Generale*<sup>(1)</sup>, le Ministère a décidé que l'enregistrement du transfert du brevet doit toujours précéder la délivrance du certificat de prolongation, que la prolongation soit demandée par les héritiers ou successeurs du titulaire défunt ou par l'exécuteur testamentaire. Cependant, en cas d'urgence absolue, et pour éviter que le brevet ne tombe en déchéance, le Ministère admettra que les demandes de certificats de prolongation puissent être utilement présentées par les ayants cause du titulaire défunt même avant l'enregistrement du transfert, pourvu qu'il soit procédé dans le plus bref délai possible à cet enregistrement, lequel devra en tout cas précéder la délivrance du certificat demandé.

## PORUGAL

### ORDONNANCE

mettant en harmonie

CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
AVEC LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA  
SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLIQUES, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, ET  
AVEC LE RÈGLEMENT SUR LE TIMBRE

(Du 6 février 1900.)

Comme il est nécessaire de modifier les modèles des diplômes et quelques dispositions réglementaires concernant les services de la Direction générale du Commerce et de l'Industrie, afin de les mettre en harmonie avec la nouvelle organisation de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publiques, du Commerce et de l'Industrie et avec le règlement sur le timbre, Sa Majesté le Roi ordonne ce qui suit :

- 1<sup>o</sup> Tous les diplômes, documents ou affaires qui étaient authentiqués, signés ou résolus par les chefs de division, le seront désormais par le Directeur général du Commerce et de l'Industrie ;
- 2<sup>o</sup> La correspondance, adressée jusqu'à présent aux chefs de division, sera remise au Directeur général susmentionné ;
- 3<sup>o</sup> Les chefs de division devront signer les diplômes qui étaient signés jusqu'ici par les chefs de section, et ceux-ci siigneront les diplômes qui portaient la signature d'autres employés ;
- 4<sup>o</sup> Les reçus pour les documents qui entrent dans une division seront signés par le chef de section que cela concerne ;
- 5<sup>o</sup> Les requêtes et autres documents qui accompagnent les demandes relatives

(1) Collège d'avocats du gouvernement.

aux brevets et aux enregistrements<sup>(1)</sup> devront être dûment timbrés<sup>(2)</sup>.

Quand ces demandes seront envoyées de l'étranger, les intéressés devront remettre, avec la taxe, la somme nécessaire pour l'accomplissement de cette disposition.

Fait au Palais, le 6 février 1900.

ELVINO JOSÉ DE SOUSA E BRITO.

## SUÈDE

### ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE RUSSES

(Du 29 novembre 1901.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'une déclaration concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce en Suède et en Russie ayant été conclue à Stockholm le 26 octobre dernier, Nous avons, en conformité de l'article 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce du 5 juillet 1884, trouvé bon de décréter ce qui suit pour son entrée en vigueur immédiate :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La protection accordée par la loi susdite aux marques de fabrique et de commerce sera applicable, à dater du 23 novembre de l'année courante, à toute personne qui, dans les États de S. M. l'Empereur de Russie, se livre à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, ou à celle de l'agriculture, des mines, du commerce ou de toute autre industrie, et cela conformément aux règles spéciales indiquées à l'article 16, alinéas 2 et 3. Toutefois, la marque ne pourra être protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

ART. 2. — Si l'enregistrement d'une marque russe est refusé en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 5, de la susdite loi, et si, dans l'action intentée à celui qui possède le droit d'employer la marque antérieurement déposée ou enregistrée, le demandeur établit que cette marque est

(1) Sous-entendu : de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce.

(2) Aux termes de la loi actuelle sur le timbre, les demandes de brevet et celles concernant l'enregistrement de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce, doivent être rédigées sur du papier timbré à 100 reis (50 centimes) la demi-feuille, et les pièces qui les accompagnent doivent être munies d'un timbre mobile également de 100 reis par demi-feuille.

Les pièces adressées directement de l'étranger à la Direction générale du Commerce et de l'Industrie doivent être accompagnées de la somme correspondant aux timbres à apposer sur les documents.

une marque originairement employée par lui, et dont un tiers s'est emparé, le tribunal pourra déclarer que le demandeur est en droit d'obtenir l'enregistrement avec le droit exclusif de faire usage de la marque pour l'espèce de marchandises pour laquelle il l'avait employée à la date de l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Il ne pourra toutefois être intenté d'action à cet effet que dans les six mois qui suivront la date susmentionnée.

Les dispositions relatives à ce dernier point ne sont pas applicables au grand-duché de Finlande.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente ordonnance de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 29 novembre 1901.

(L. S.) OSCAR.

L. ANNERSTEDT.

(Ministère de la Justice.)

## VENEZUELA

### ORDONNANCE

concernant

LES DEMANDES DE BREVET POUR PERFECTIONNEMENTS APPORTÉS A DES INVENTIONS

(Du 31 janvier 1902.)

Considérant que l'on adresse souvent au gouvernement fédéral, par l'entremise du Ministère du Fomento, des demandes tendant à faire breveter des perfectionnements apportés à des inventions, comme cela est prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets<sup>(1)</sup>, et cela sans y indiquer clairement en quoi consistent les perfectionnements apportés au procédé, à la machine, à la fabrication ou à la composition de matière, ce qui occasionne des pertes de temps et des ennuis à cette autorité et aux intéressés, le gouvernement fédéral décrète que toute personne demandant à obtenir un brevet pour le perfectionnement d'une invention doit faire connaître, dans la demande, la description, les dessins ou les échantillons déposés au Ministère, de quelle manière le procédé, la machine, la fabrication ou la composition de matière ont été perfectionnés.

(Traduit d'après le « Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen ».)

(1) Voir notre Recueil général, t. III, p. 529.

## Conventions particulières

### GRANDE-BRETAGNE—CHINE

#### TRAITÉ

RÉGLANT DIVERSES QUESTIONS RELATIVES  
AU COMMERCE, A LA CIRCULATION DES  
MARCHANDISES, ETC.  
(Du 5 septembre 1902.)

#### *Dispositions relatives à la protection des marques de fabrique*

#### ARTICLE VII

Considérant que le gouvernement britannique protège les marques de fabrique chinoises contre l'usurpation ou l'imitation, ouverte ou déguisée, dont elles pourraient faire l'objet de la part des sujets britanniques, le gouvernement chinois s'engage à protéger les marques de fabrique britanniques contre l'usurpation ou l'imitation, ouverte ou déguisée, dont elles pourraient faire l'objet de la part des sujets chinois.

Le gouvernement chinois garantit en outre que les Surintendants du Commerce du Nord et du Sud établiront dans leurs jurisdictions respectives, sous le contrôle des Douanes maritimes impériales, des bureaux où les marques étrangères pourront être enregistrées moyennant le paiement d'une taxe raisonnable.

NOTE. — Ce traité, signé à Shanghai le 5 septembre 1902, devra être ratifié par les gouvernements respectifs dans l'année de la signature.

### SUÈDE-RUSSIE

#### DÉCLARATION concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
DE COMMERCE ET DE FABRIQUE<sup>(1)</sup>

(Du 26 octobre 1901.)

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Les sujets suédois jouiront dans les États de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront en Suède de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et

de fabrique, à condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux États respectifs.

Toutefois, la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

ART. 2. — L'enregistrement en Suède d'une marque appartenant à un sujet russe, aussi bien que l'enregistrement en Russie d'une marque appartenant à un sujet suédois, pourront être refusés conformément aux prescriptions de la loi du lieu, si la marque ne se distingue pas suffisamment d'une autre, antérieurement enregistrée.

ART. 3. — Dans le cas où l'enregistrement d'une marque aurait été refusé en vertu de l'article 2 de la présente convention, le demandeur serait néanmoins admis à fournir la preuve du fait que la marque aurait été originaiement employée par lui et que l'autre partie intéressée se serait indûment approprié la même marque, en foi de quoi le demandeur serait autorisé à obtenir l'enregistrement demandé, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'aurait appliquée à l'époque où la protection réciproque serait entrée en vigueur, pourvu que la demande à cet effet ait été faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrangement.

La clause de cet article ne sera pas applicable au Grand-Duché de Finlande.

ART. 4. — L'obligation requise par la loi russe du 26 février 1896 (Section I, art. 6) concernant l'indication en langue russe, dans la marque même, des nom, prénom et domicile de la raison de commerce à laquelle elle appartient, ne sera pas applicable à l'enregistrement en Russie des marques appartenant à des sujets suédois, quand la marque dont il s'agira aura été préalablement enregistrée et exploitée en Suède.

ART. 5. — Le présent arrangement sera exécutoire, de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Stockholm, le 26 octobre 1901.

(Signé) ALFR. LAGERHEIM (L. S.).  
(Signé) BUTZOW (L. S.).

## Circulaires administratives

### AUTRICHE

#### CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE I. R. DU COMMERCE A TOUTES LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CONCERNANT LA PROTECTION DE FAIT QUI PEUT ÊTRE ASSURÉ EN CHINE AUX MARGUES AUTRICHIENNES EN ATTENDANT MIEUX  
(N° 47,774, du 5 octobre 1902.)

Dans ses efforts persistants pour remédier au manque de protection dont les marques autrichiennes souffrent en Chine, le Ministère du Commerce a provoqué les mesures nécessaires pour que, encore avant le moment où la protection des marques sera réglée par la loi dans le susdit empire, et aussi longtemps qu'une telle protection n'aura pas été accordée par traité à nos nationaux, ceux-ci puissent du moins jouir d'une protection *de fait* contre la contrefaçon des marques autrichiennes par des contrefacteurs chinois.

Pour donner suite à l'initiative ministérielle, le Consulat général I. R. à Shanghai accordera son intervention aux industriels et exportateurs nationaux qui auraient à se plaindre de la contrefaçon de leurs marques par des sujets chinois, dans tous les cas qui lui paraîtront prêter à une intervention d'après la *nature de la contrefaçon* et l'*importance* de l'affaire ; des démarches spéciales devront être faites auprès de lui pour chaque cas. A cet effet, les intéressés demandant l'intervention du Consulat général devront lui fournir la preuve que la partie lésée a droit à la marque aux termes de la loi autrichienne ; ils lui remettront dans ce but, et aussi pour servir de base aux démarches à faire par lui, un *extrait de registre* contenant un exemplaire de la marque protégée, extrait qui devra être demandé à la chambre de commerce et d'industrie compétente d'après sa situation géographique, et être légalisé par le Ministère du Commerce ; cet extrait sera soumis au timbre d'une couronne.

Des démarches analogues, faites par plusieurs consulats en Chine, ont déjà eu pour effet d'amener dans quelques cas les autorités provinciales chinoises à interdire d'une manière efficace la contrefaçon de certaines marques déterminées, et d'obtenir des tribunaux mixtes, institués dans les ports ouverts de la Chine, la punition des contrefacteurs, cela entre autres dans un cas où il s'agissait de poursuites concernant la contrefaçon des marques d'un industriel autrichien.

La possibilité d'obtenir ainsi, encore avant

(1) Texte français original.

que les marques ne jouissent en Chine de la protection légale ou conventionnelle, au moins une certaine protection *de fait* en faveur des marques de valeur, a d'autant plus d'importance pour les cercles intéressés au commerce avec la Chine, que toutes les personnes au fait des conditions de ce commerce s'accordent à dire qu'en Chine, les marques et les dispositions caractéristiques de la marchandise ont une importance toute particulière, le consommateur chinois ne se laissant guider dans ses achats que par la *marque*.

Votre Chambre est invitée à communiquer ce qui précède, de la manière qui lui paraîtra convenable, aux maisons de son district qui se livrent à l'importation en Chine.

*Le Ministre I. R. du Commerce,  
CALL, m. p.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre de Belgique

ainsi décrit par le demandeur: La construction d'une carabine Warnant est établie sur un canon octogone ordinaire. La culasse revêt sur le haut la forme octogone, et tout en manœuvrant dans le même principe que la carabine Warnant ordinaire, l'arrière de cette culasse vient s'appuyer contre une saillie de la bascule pour assurer le recul qui, ainsi, ne pèse plus sur les deux vis latérales;

Attendu que dans ses conclusions d'audience le demandeur ne reproche plus au défendeur que d'avoir imité la forme octogonale du canon et de la culasse et lui réclame de ce chef des dommages-intérêts;

Attendu que l'action ainsi limitée rentre dans la compétence du Tribunal de commerce, puisqu'elle n'a plus pour objet la contrefaçon de la partie brevetable de l'invention du demandeur, celle relative à la fabrication intrinsèque donnant lieu à un résultat industriel utile; qu'elle ne vise plus que la forme, l'ornementation extérieure de la carabine; qu'il n'y a plus à connaître dans l'espèce que de la contrefaçon d'un modèle de fabrique;

Attendu que les modèles de fabrique, qui sont des ornements en saillie, sont protégés par la loi du 18 mars 1806; que si cette loi, qui institua à Lyon un Conseil des prud'hommes, ne visait que les produits fabriqués dans cette localité, c'est-à-dire, les soieries pour lesquelles on ne peut créer que des dessins délinéatoires, elle autorisait le gouvernement à étendre les bienfaits des nouvelles dispositions à toutes les villes industrielles, même à celles où la fabrication ne devait donner naissance qu'à des dessins en relief;

Attendu, d'ailleurs, que la loi de 1806 ne distingue nullement entre les dessins exécutés sur surface plane et ceux exécutés en creux ou en relief; que son but principal et unique était de protéger toute forme ornementale quelconque d'un produit industriel; cette interprétation a été confirmée par la loi du 5 juillet 1884, assurant la protection des dessins et modèles industriels déposés par les étrangers et les nationaux; l'arrêté royal du 10 décembre 1884, pris en exécution de cette loi, assimile également le modèle au dessin et assure à l'un et à l'autre les mêmes garanties.

*Rentre dans ta compétence du Tribunal de commerce l'action qui n'a pas pour objet ta contrefaçon de la partie brevetable d'une invention relative à la fabrication intrinsèque donnant lieu à un résultat industriel utile, mais qui ne vise que la forme, l'ornementation extérieure de l'objet (dans l'espèce d'une carabine); il n'a à connaître que de la contrefaçon d'un modèle de fabrique.*

*Les modèles de fabrique qui sont des ornements en saillie sont protégés par la loi du 18 mars 1806; elle ne distingue nullement entre les dessins exécutés sur surface plane et ceux exécutés en creux ou en relief, son but principal et unique étant de protéger toute forme ornementale quelconque d'un produit industriel; cette interprétation a été confirmée par la loi du 5 juillet 1884, assurant la protection des dessins et modèles industriels déposés par les étrangers et les nationaux; que l'arrêté royal du 10 décembre 1884, pris en exécution de cette loi, assimile également le modèle au dessin et assure à l'un et à l'autre les mêmes garanties.*

*Pour pouvoir revendiquer ta propriété d'un modèle, il faut établir que celui-ci est nouveau, c'est-à-dire qu'il se compose d'éléments inconnus ou d'éléments connus combinés de certaine façon.*

(Trib. de commerce de Liège, 15 novembre 1901. — Neumann c. Bischof.)

Dans le droit:

Attendu que le 26 novembre 1895, le demandeur déposait au greffe du Conseil des prud'hommes de Liège un modèle industriel dont il voulait s'assurer l'usage exclusif à perpétuité; que ce modèle était

attendu que cette interprétation rationnelle et favorable à l'industrie a été confirmée par la loi du 5 juillet 1884, assurant la protection des dessins et modèles industriels déposés par les étrangers et les nationaux; que l'arrêté royal du 10 décembre 1884, pris en exécution de cette loi, assimile également le modèle au dessin et assure à l'un et à l'autre les mêmes garanties;

Attendu que la prétendue difficulté que l'on pourrait éprouver pour se conformer aux formalités légales en ce qui concerne le dépôt d'un modèle en relief, n'est pas une raison suffisante pour écarter l'interprétation ci-dessus donnée à la loi de 1806; qu'il n'y a d'ailleurs aucune impossibilité

matérielle, puisque rien ne s'oppose à ce qu'on introduise le modèle dans l'enveloppe exigée par la loi et qu'on est même autorisé à remplacer le modèle par une simple esquisse photographique ou reproduite au moyen d'un autre procédé;

Attendu que, pour pouvoir revendiquer la propriété d'un modèle, il faut établir que celui-ci est nouveau, c'est-à-dire qu'il se compose d'éléments inconnus ou d'éléments connus combinés de certaine façon...

(*Revue d. quest. de droit ind.*).

## FRANCE

**DESSIN DE FABRIQUE. — PROTECTION EXCLUSIVE DES PRODUITS NATIONAUX. — CAS DANS LESQUELS UN PRODUIT PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME NATIONAL.**

1. *La loi du 18 mars 1806, sur les dessins de fabrique, ne protège que les produits nationaux.*

2. *On doit considérer comme produits nationaux les tissus fabriqués en France, avant toute fabrication et tout dépôt à l'étranger, suivant un dessin qui y a été conçu, par une maison dont le centre d'exploitation est en France, bien qu'elle possède, d'ailleurs, une annexe de son tissage à l'étranger.*

(Cour d'appel de Douai [1<sup>re</sup> ch.], 24 juin 1901. — Vanoutryve & Cie c. Dubar & Declercq.)

A la date du 6 février 1901, le Tribunal de commerce de Roubaix avait rendu un jugement dont nous extrayons le passage suivant :

### LE TRIBUNAL :

Attendu que Vanoutryve & Cie poursuivent Dubar & Declercq comme ayant fabriqué et reproduit le dessin déposé par eux aux archives des prud'hommes de Roubaix, le 3 juillet 1896, pour une période de cinq années, sous le n° 14,745, d'un genre de tissu appelé Sidney;

Attendu que Dubar & Declercq opposent à cette demande une fin de non recevoir, prétendant que Vanoutryve & Cie ne peuvent revendiquer la propriété exclusive, en France, du dessin n° 14,745 Sidney, parce qu'ils auraient fabriqué et vendu ce même article en Belgique, et que la loi de 1806 ne protège que les produits nationaux ; qu'ils n'ont pas pris la précaution de protéger leur dessin n° 14,745, appelé Sidney, tant en Belgique qu'à l'étranger, conformément aux prescriptions de la Convention internationale de Berne du 20 mars 1883 ; que, notamment, ils n'ont pas déposé ce dessin de fabrique en Belgique dans le délai de trois mois, à dater du dépôt en France, et qu'ainsi le dessin est tombé dans le domaine public en Belgique ;

En ce qui concerne la recevabilité :

Attendu que, des documents de la cause, il ressort que Vanoutryve & Cie ont dé-

posé aux archives du conseil des prud'hommes de Roubaix, le 3 juillet 1896, pour une période de cinq années, un dessin n° 14,745, d'un genre de tissu appelé Sidney ; que ce dessin a été déposé et fabriqué en France, avant toute fabrication et tout dépôt en Belgique ; qu'alors même que le dépôt dudit dessin n'aurait pas été fait en temps utile en Belgique, et que ce dessin y serait tombé dans le domaine public, cela ne pourrait avoir pour effet de priver Vanoutryve & Cie du droit de propriété en France ; qu'il faut remarquer que si Vanoutryve & Cie ont une annexe de leur tissage en Belgique, le centre d'exploitation est bien à Roubaix ; que c'est là que se font les achats de matières et que sont exécutés les dessins pour la mise en carte ; qu'en fait, ce dessin en particulier y a été conçu, et le tissu fabriqué pendant toute une année avant toute fabrication en Belgique ; que c'est donc bien un produit national, et qu'à bon droit Vanoutryve & Cie demandent la protection de la loi de 1806 pour leur article déposé sous le n° 14,745 ; qu'en conséquence, la demande de Vanoutryve & Cie est recevable, etc.

Sur appel, la Cour de Douai a prononcé l'arrêt confirmatif que nous reproduisons en partie :

### LA COUR :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de Vanoutryve & Cie dirigée contre Dubar & Declercq :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, que la déchéance étant de droit étroit, il ne saurait appartenir aux juges d'y suppléer, dans le silence des lois régissant la propriété des dessins de fabrique ;

Attendu que les faits subsidiairement articulés en preuve par les appellants, sous les numéros 1, 2 et 3, ne sont pas déniés, mais, par les motifs déduits au jugement, sont inopérants ; qu'il en serait de même, fussent-ils établis, de ceux articulés sous les numéros 4 et 5, le seul fait reproché à Dubar & Declercq étant d'avoir fabriqué en France le dessin déposé par Vanoutryve & Cie ;

PAR CES MOTIFS, confirme.

(*Journal du droit intern. privé.*)

## ITALIE

**MARQUE DE FABRIQUE NON DÉPOSÉE. — IMITATION DANS UN BUT DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ÉTABLIS D'APRÈS LE DROIT COMMUN.**

(Cour de cassation de Turin, 27 janvier 1902.)

« Les effets spéciaux et les sanctions rigoureuses prévus par la loi du 30 août

1868 sur les marques de fabrique ne peuvent être invoqués par celui qui ne s'est pas conformé à cette loi en effectuant le dépôt de la marque : mais cette marque, non protégée par la loi spéciale, tombe sous la protection du droit commun (art. 1151 cod. civ.), en vertu duquel l'imitation frauduleuse qui crée une possibilité de confusion et qui constitue par conséquent un fait de concurrence déloyale, donne lieu à la réparation du dommage causé. »

NOTE. — La jurisprudence n'est pas encore fixée en Italie en ce qui concerne la répression dont est susceptible l'imitation de marques non déposées.

L'*Archivio di diritto industriale*, qui a publié l'extrait reproduit ci-dessus fait observer que cet arrêt casse une décision de la Cour d'appel de Gênes aux termes de laquelle une marque non déposée n'a droit à aucune protection, tandis que la Cour de cassation de Rome, suivie en cela par celle de Turin, a appliqué à plusieurs reprises à la contrefaçon de marques de fabrique non déposées, les dispositions du code pénal concernant les fraudes commerciales.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'EXAMEN PRÉALABLE**

La Société des chimistes allemands, qui a eu cette année son assemblée générale à Dusseldorf, y a discuté entre autres choses les rapports qui existent entre l'industrie chimique et les brevets d'invention. Un des rapports préparés pour cette réunion reprochait au Bureau des brevets d'accorder des brevets pour un grand nombre d'inventions sans valeur. M. von Huber, président de cette administration, fit à ce sujet les déclarations suivantes, que nous reproduisons *in extenso* d'après le compte rendu sténographique :

Au congrès pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est réuni il y a deux ans à Francfort-s.-M., on était généralement d'avis que le Bureau des brevets se montrait trop sévère dans l'examen des demandes de brevet, et que la proportion des délivrances par rapport aux demandes, qui, prétendaient-on, avait peu à peu baissé jusqu'à 30%, ne répondait ni au développement de l'esprit d'invention de l'industrie allemande, ni aux désirs de cette dernière. J'ai établi alors que la proportion de 30% provenait d'une fausse interprétation de notre statistique officielle, et qu'après élimination des demandes de brevet abandonnées par les déposants, le nombre des

brevets délivrés pendant l'année 1899 formaient à peu près le 50% de celui des demandes déposées.

Aujourd'hui, un des imprimés distribués fait au Bureau des brevets le reproche inverse: cette administration ferait preuve d'une indulgence tout à fait inadmissible; on délivrerait «un nombre énorme de brevets illusoires»; la proportion des brevets délivrés aurait atteint, dans certaines classes, «jusqu'au 90% des demandes déposées»; et «l'année 1901 nous amènera peut-être à une proportion de 70, 80 et même 100% de délivrances.»

En réponse à ces critiques, je me permets de vous recommander l'étude de la statistique très détaillée que nous publions chaque année dans notre organe officiel. Elle vous apprendra que les affirmations et les craintes dont je viens de parler ne sont pas fondées. Sur le nombre des demandes de brevet liquidées par décision du Bureau des brevets, la proportion des brevets délivrés est la suivante:

En 1899	55,4 %
» 1900	60,8 »
» 1901	61,5 »

Le pour-cent n'a, il est vrai, pas été indiqué, dans la statistique publiée, pour chaque classe de brevets. Mais je puis vous communiquer aujourd'hui la proportion des délivrances en ce qui concerne les industries chimiques.

Voici le résultat auquel on arrive:

Les demandes de brevet rentrant dans le domaine de la chimie se répartissent en somme entre les classes suivantes:

Classe 12. Appareils et procédés chimiques	
» 22. Matières colorantes.	
» 53. Aliments.	
» 89. Fabrication du sucre et de l'amidon.	

Dans ces quatre classes réunies, on trouve, après déduction des demandes abandonnées par les déposants eux-mêmes, sur 100 demandes de brevet:

En 1897	51,7 brevets délivrés,
» 1898	45,4 » "
» 1899	55,9 » "
» 1900	64,5 » "
» 1901	64,5 » "

Ces chiffres sont un peu au-dessus de ceux qui représentent la moyenne générale de toutes les classes. Mais cela n'a rien de surprenant, car les demandes de brevet se rapportant à la chimie proviennent pour la plupart de spécialistes formés au point de vue pratique et scientifique, tandis que le dilettantisme se fait sentir dans plusieurs autres classes.

J'aime à croire que ces communications vous rassureront. Les chiffres cités, qui ont été groupés en dehors de toute idée préconçue, prouvent que vos craintes ne sont pas fondées. Les membres du Bureau des brevets doivent formulier leur avis avec toute la liberté d'appréciation d'un juge, en se basant sur les dispositions légales actuellement en vigueur, et nul n'est en droit d'user d'indulgence ou de rigueur dans l'examen des demandes de brevet; le président du Bureau des brevets, en particulier, n'a le droit et le devoir que de tendre à ce que toutes les affaires soient sou-

mises à un traitement uniforme, et à ce qu'on applique partout les mêmes principes».

La statistique ne confirme d'ailleurs pas non plus l'affirmation d'après laquelle une «indulgence inadmissible» aurait réellement abouti à la délivrance de brevets illusoires «non susceptibles de résister à un examen sérieux de la part des instances qui ont à prononcer sur la question de nullité».

Le total annuel des brevets annulés se meut depuis plusieurs années entre 16 et 30. Exprimée en pour-cent des brevets délivrés, la proportion des brevets annulés, tant par le Bureau des brevets que par le Tribunal de l'Empire, se présente comme suit:

En 1896	0,5%
» 1897	0,4 »
» 1898	0,5 »
» 1899	0,3 »
» 1900	0,2 »
» 1901	0,3 »

Nous sommes arrivés, l'année dernière, à 10,500 délivrances de brevets. Si, en regard de cet accroissement extraordinaire, il n'y a eu que 30 déclarations de nullité,— soit 0,3%,— il me paraît que la sécurité dont jouissent les brevets a atteint un degré dont l'industrie aurait toute raison de se déclarer satisfaite.

Les plaintes qui se sont produites proviennent principalement, me semble-t-il, de malentendus qui pourraient être aisément dissipés par une discussion plus approfondie que celle à laquelle on peut se livrer dans une aussi grande assemblée. Je vous laisse le soin d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux que votre société renonce provisoirement à voter sur la résolution formant le numéro 1 du programme, et qu'elle délègue à Berlin pour quelques jours une personne qualifiée, à laquelle le Bureau des brevets fournirait tous les éclaircissements désirables.

#### TEMPS EXIGÉ POUR LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET

La *Berliner technische Rundschau* répond en ces termes à un de ses lecteurs, qui lui demandait combien de temps le déposant devait attendre, en Allemagne, la délivrance de son brevet:

On peut indiquer quatre mois comme constituant le délai le plus court dans lequel le déposant puisse recevoir la notification lui annonçant la délivrance de son brevet, si la forme de sa demande ne soulève pas d'objections, et si, d'autre part, il n'est pas formé d'opposition pendant les deux mois pendant lesquels la demande de brevet est tenue à la disposition du public. Il faut cependant se préparer à attendre un an en moyenne. Les objections soulevées par le Bureau des brevets, les oppositions, qui peuvent être poursuivies jusqu'à l'instance de recours, peuvent retarder la délivrance du brevet jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ou trois ans, lequel peut encore être prolongé par des

expertises répétées. Il est une demande de brevet rentrant dans le domaine des couleurs dérivées du goudron qui, déposée en 1895, n'est pas encore liquidée à l'heure qu'il est. Ce domaine est, il est vrai, celui qu'on a le plus de peine à embrasser. En général, on peut envisager quatre ans comme le délai maximum pour la délivrance d'un brevet.

#### BULGARIE

##### ENREGISTREMENT DE MARQUES ÉTRANGÈRES AU PROFIT DE NÉGOCIANTS DU PAYS

Il résulte d'un avis du Ministère autrichien du Commerce que l'importation des marchandises autrichiennes en Bulgarie rencontre souvent des obstacles provenant de ce fait, que les négociants bulgares font enregistrer à leur nom des marques autrichiennes et s'opposent ensuite à l'importation des marchandises provenant de l'Autriche et munies des marques dont il s'agit. En appelant l'attention des intéressés sur cette situation, la Chambre du commerce et de l'industrie de Vienne fait observer que la seule manière de remédier à cet état de choses consiste à faire enregistrer en Bulgarie les marques autrichiennes destinées à être exportées dans ce pays ou à y transiter.

#### ÉTATS-UNIS

##### GÉNÉROSITÉ D'UN INVENTEUR

Le colonel J. J. Astor écrit au *Scientific American* qu'ayant obtenu tous les brevets qu'il avait demandés dans les divers pays pour sa turbine marine, il fait abandon de son invention au public, dans l'espoir de hâter par là le développement de la turbine idéale.

La turbine du colonel Astor affecte la forme d'un cône aigu. Elle se compose essentiellement d'un tambour horizontal et d'un arbre placé dans l'axe de celui-ci; l'un et l'autre sont mobiles et munis d'ailerettes en spirale en sens opposé. La vapeur est introduite dans le tambour du côté de la pointe et se dilate en avançant dans le sens de la base du cône, imprégnant au tambour et à l'arbre un mouvement rotatoire en sens inverse, qui se prête fort bien à actionner la double hélice d'un navire. Mais l'inventeur affirme que son système s'appliquerait aussi utilement aux moteurs pour dynamos et aux moteurs à gaz. Ses principaux avantages sont les suivants: 1° diminution de poids; 2° meilleure utilisation de la vapeur; 3° meilleur rendement mécanique, par le fait que la petite dimension des parties permet un ajustement plus exact, diminuant la friction et les fuites.

**GRANDE-BRETAGNE****PROJET DE LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS**

La Chambre des communes a adopté, en y apportant quelques changements sans importance, le projet de loi sur les brevets modifié de la manière que nous avons indiquée dans notre numéro de juillet (p. 111).

Au moment où nous écrivons ces lignes, il vient d'être voté en seconde lecture par la Chambre des lords.

**ITALIE****PROTECTION DE L'INDICATION DE PROVENANCE « CHIANTI »**

Dans une séance récente de la Chambre de commerce de Florence, une proposition émanant de M. Antonio Zucca, œnotechnicien officiel italien à New-York, a donné lieu à une vive discussion. Il s'agissait de savoir quelles mesures efficaces pourraient être prises en vue d'assurer une protection efficace à la marque « Chianti ».

Le rapporteur envisageait qu'il était pratiquement impossible d'empêcher qu'on ne remplisse les fiasques de Chianti vides de vins d'autres provenances, et se prononçait simplement pour le dépôt d'une marque régionale. L'opposition objecta que la question n'avait pas été étudiée avec tout le soin qu'elle méritait en raison de son importance, et demandait que l'on cherchât en premier lieu à amener une entente avec les cercles vinicoles intéressés. Elle faisait valoir, en particulier, que le véritable Chianti était récolté sur un territoire très restreint. A cela, le rapporteur répliqua qu'il était entré dans l'usage commercial de désigner sous le nom de Chianti tout le vin récolté dans la Toscane, et qu'il suffisait, à son avis, d'empêcher que ce nom ne fut usurpé pour désigner des vins provenant de l'Italie méridionale, ou des vins artificiels.

Une proposition tendant à ajourner toute décision sur ce point, qui avait été présentée par l'opposition et appuyée par le président, finit par être adoptée à l'unanimité, avec l'assentiment du rapporteur lui-même.

**Nécrologie****Le Dr Julius Schnierer**

Nous avons appris avec un vif regret la mort de M. le Dr Julius Schnierer, Président de la Cour des brevets de Budapest, décédé à l'âge de 71 ans. Après avoir débuté dans le barreau, M. Schnierer entra au service de l'État en 1855, et y déploya une activité infatigable dans les domaines

les plus divers se rattachant au commerce et à l'industrie. C'est ainsi qu'il prit une part prépondérante dans l'organisation du service de l'inspection des fabriques et dans la réglementation du repos dominical. Mais c'est aux questions relatives à la protection de la propriété industrielle qu'il consacrait le plus grand intérêt, et il a dirigé pendant plus de dix ans le service des brevets, des dessins et modèles et des marques. La nouvelle législation hongroise sur les brevets est son œuvre ; et, depuis l'entrée en activité de la Cour des brevets jusqu'à sa mort, il a été à la tête de cette institution judiciaire.

Bien que la Hongrie ne fasse pas encore partie de l'Union, M. Schnierer prenait un grand intérêt aux travaux du Bureau international, et a été pour lui un précieux collaborateur. Il nous a fourni, entre autres, l'introduction et les notes pour l'article Hongrie de notre *Recueil général de législation*. Mais son dévouement s'est montré d'une manière plus frappante encore par le fait que ce haut fonctionnaire ne dédaignait pas de traduire pour nous les décisions judiciaires hongroises qu'il jugeait pouvoir nous être utiles, et de dresser de sa propre main des relevés statistiques destinés à être publiés dans ce journal. On comprendra que nous conservions de M. Schnierer un souvenir reconnaissant.

**Bibliographie**

---

**RECUEIL GÉNÉRAL  
DE LA  
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS  
CONCERNANT  
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

---

**ADDITIONS A L'INDEX ALPHABÉTIQUE  
(Tome IV, p. 919 et suivantes)**

Comme le texte des conventions internationales est inséré sous le nom du pays qui vient le premier dans l'ordre alphabétique, la mention de ces actes a été omise, dans l'Index, sous le nom du second pays. Cela pourrait laisser supposer, si l'on ne consulte que l'Index, que ce dernier pays n'a pas de conventions internationales. Afin d'éviter des erreurs de ce genre, il y a lieu d'ajouter à l'Index les indications suivantes :

Argentine (Rép.),	Conv. int. IV, p. 840
Bolivie. — Brésil,	id. » » 843
Bulgarie,	id. » » 718
Chili,	id. » » 844
Colombie,	id. » » 845
Costa-Rica,	id. » » 846
Dominicaine (Rép.),	id. » » 848
Équateur,	id. » » 848

États-Unis,	Conv. intern. IV, p. 849
Haïti,	id. » » 852
Honduras,	id. » » 853
Lichtenstein,	id. » » 803
Mexique,	id. » » 854
Monténégro,	id. » » 804
Nicaragua,	id. » » 854
Norvège,	id. » » 805
Paraguay,	id. » » 855
Pays-Bas,	id. » » 806
Pérou,	id. » » 855
Roumanie,	id. » » 818
Salvador,	id. » » 856
Suède,	id. » » 827
Suisse,	id. » » 830

Traité. — T. IV, p. 960, 1<sup>re</sup> col., après la 3<sup>e</sup> ligne, intercaler les mots : Conventions internationales, IV, p. 647 et s.

Uruguay. — Législation, III, p. 515. — Conventions internationales, IV, p. 856.

Venezuela. — Conventions internationales, IV, p. 856.

La note ci-dessus, tirée sur une feuille de la dimension des pages du *Recueil général*, pour pouvoir être collée à la suite de l'Index alphabétique, a été envoyée à chacun de nos souscripteurs.

Les personnes ayant acheté l'ouvrage en librairie, pourront obtenir gratuitement la-dite note à l'une des adresses suivantes.

En Allemagne, chez M. G. Hledeler, 18, Nürnbergstrasse, à Leipzig;

En Belgique, chez M. Émile Bruylants, 67, rue de la Régence, à Bruxelles ;

En France, chez M. F. Pichon, 24, rue Soufflot, à Paris ;

En Italie, chez M. Ulrico Hoepli, 37, Corso Vittorio Emmanuel, à Milan ;

En Suisse, au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

**OUVRAGES NOUVEAUX**

AUSKUNFT FÜR PATENTANWÄLTE ÜBER EINIGE EIGENTÜMLICHKEITEN DES ENGLISCHEN PATENTWESENS, par E. T. Whitelow. International Patent Office, 70 Deamgate, Manchester.

Cette brochure, écrite par un agent de brevets anglais pour ses confrères de l'étranger, fournit des explications sur les particularités de la législation britannique sur lesquelles il reçoit le plus souvent des demandes de renseignements. On y trouve certaines données pratiques que l'on chercherait en vain dans les traités savants écrits par les juristes.

Statistique

## **GRANDE-BRETAGNE**

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901

## I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1901

## b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1900	1901	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1884	PAYS	1900	1901	Total depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1884
Angleterre et pays de Galles . . . . .	13,777	16,088	275,851	Report . . . . .	20,112	22,892	369,057
Écosse . . . . .	1,154	1,320	20,678	Grèce . . . . .	—	—	20
Irlande . . . . .	371	371	7,152	Italie . . . . .	100	97	1,203
Îles de la Manche . . . . .	16	30	359	Norvège . . . . .	40	44	393
Île de Man . . . . .	5	4	159	Pays-Bas . . . . .	52	47	828
Australie méridionale . . . . .	18	22	257	Portugal . . . . .	1	2	42
Australie occidentale . . . . .	10	11	74	Roumanie . . . . .	6	6	66
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	43	62	834	Russie . . . . .	98	102	1,212
Queensland . . . . .	14	11	129	Serbie . . . . .	1	—	10
Victoria . . . . .	90	94	1,312	Suède . . . . .	104	104	1,239
Birmanie anglaise . . . . .	1	3	26	Suisse . . . . .	150	154	1,887
Canada . . . . .	156	195	2,508	Turquie . . . . .	6	—	70
Cap de Bonne-Espérance . . . . .	13	25	187	Asie mineure . . . . .	—	2	21
Ceylan . . . . .	—	1	70	Chine . . . . .	7	3	59
Gibraltar . . . . .	—	—	18	Japon . . . . .	5	5	56
Guyane anglaise . . . . .	—	—	24	Siam . . . . .	—	1	17
Hong-Kong . . . . .	—	4	14	Sonde (Îles de la) . . . . .	3	4	26
Indes . . . . .	68	68	952	Autres pays d'Asie . . . . .	1	—	4
Indes occidentales . . . . .	2	4	139	Afrique méridionale . . . . .	9	21	379
Malte . . . . .	1	1	17	Algérie . . . . .	—	7	44
Natal . . . . .	8	9	105	Égypte . . . . .	13	7	95
Nouvelle-Zélande . . . . .	74	80	1,099	Tunisie . . . . .	2	—	3
Straits Settlements . . . . .	1	5	35	Autres pays d'Afrique . . . . .	1	6	24
Tasmanie . . . . .	10	5	63	Amérique centrale . . . . .	6	—	34
Terre-Neuve . . . . .	1	1	20	Amérique du Sud . . . . .	7	3	121
Autres colonies ou possessions britann.	—	—	19	Argentine (République) . . . . .	7	13	135
Allemagne . . . . .	2,631	2,844	32,129	Brésil . . . . .	3	9	100
Autriche . . . . .	418	389	4,955	États-Unis . . . . .	3,184	3,246	40,531
Belgique . . . . .	184	199	3,021	Mexique . . . . .	5	2	59
Bulgarie . . . . .	—	—	3	Nouvelle-Calédonie . . . . .	—	—	2
Danemark . . . . .	77	80	796	Sandwich (Îles) . . . . .	1	—	19
Espagne . . . . .	23	18	449	Total des demandes déposées	23,924	26,777	417,756
France . . . . .	946	948	15,603				
A reporter . . . . .	20,112	22,892	369,057				

## c. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1898 à 1900, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1898	1899	1900		1898	1899	1900
Total des spécifications acceptées . . .	13,485	13,544	12,851	11. Instruments, etc. pour artistes . . . . .	46	41	45
1. Acides, alcalis, etc. . . . .	199	183	211	12. Coussinets (méc.), etc. . . . .	316	297	240
2. Acides et sels organiques, etc. . . . .	422	413	272	13. Cloches, etc. . . . .	63	47	46
3. Publicité . . . . .	209	206	166	14. Boissons . . . . .	80	105	87
4. Aérostation . . . . .	14	19	23	15. Blanchiment, etc. . . . .	107	116	121
5. Machines agricoles pour le service de la ferme, etc. . . . .	120	125	108	16. Livres . . . . .	103	106	99
6. Id. pour le travail de la terre, etc. . . . .	109	142	147	17. Chaussures, etc. . . . .	182	183	169
7. Machines à air et à gaz . . . . .	235	299	285	18. Boîtes, etc. . . . .	220	185	139
8. Compression, etc. de l'air et des gaz . . . . .	178	202	193	19. Brossage, etc. . . . .	80	73	57
9. Munitions, etc. . . . .	121	114	101	20. Édifices, etc. . . . .	358	327	331
10. Moteurs à force animale . . . . .	52	43	33	21. Tonneaux, etc. . . . .	76	71	54
				22. Ciments, etc. . . . .	103	113	110
				23. Séchage centrifuge, etc. . . . .	28	40	42

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1898	1899	1900		1898	1899	1900
24. Chaînes, etc. . . . .	57	59	37	84. Industrie laitière . . . . .	47	40	36
25. Cheminées, etc. . . . .	40	46	48	85. Industrie minière . . . . .	74	73	65
26. Closets, etc. . . . .	144	144	133	86. Appareils mélangeurs, etc. . . . .	63	57	75
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie . . . . .	124	134	106	87. Moulage, etc. . . . .	236	279	250
28. Ustensiles, etc., pour cuire . . . . .	136	148	130	88. Musique, etc. . . . .	99	99	106
29. Appareils, etc., réfrigérants . . . . .	82	103	112	89. Clous, etc. . . . .	149	133	151
30. Coutellerie . . . . .	74	59	55	90. Éléments non-métalliques . . . . .	56	60	53
31. Outils tranchants, etc. . . . .	126	122	118	91. Huiles, etc. . . . .	107	76	99
32. Distillation, etc. . . . .	69	78	78	92. Artillerie, etc. . . . .	88	81	100
33. Drains . . . . .	92	70	57	93. Décoration . . . . .	35	39	34
34. Séchage . . . . .	116	110	143	94. Emballages, etc. . . . .	75	93	71
35. Électricité. Générateurs dynamo-électriques, etc. . . . .	176	222	238	95. Couleurs, etc. . . . .	74	95	70
36. Id. Conducteurs, etc. . . . .	92	110	129	96. Papier, etc. . . . .	61	67	63
37. Id. Compteurs, etc. . . . .	94	115	127	97. Instruments scientifiques . . . . .	197	194	201
38. Id. Régulateurs, etc. . . . .	333	405	472	98. Photographie . . . . .	170	200	195
39. Id. Éclairage . . . . .	236	214	225	99. tuyaux, etc. . . . .	203	188	201
40. Id. Télégraphie, etc. . . . .	147	184	185	100. Imprimerie, presses, etc. . . . .	256	288	309
41. Électrolyse . . . . .	62	71	78	101. Id., en dehors des presses . . . . .	147	177	164
42. Tissus, vêtements, etc. . . . .	100	99	87	102. pompes, etc. . . . .	131	125	126
43. Agrafes pour vêtements . . . . .	185	196	197	103. Chemins de fer, matériel roulant . . . . .	326	452	426
44. Fermettes, serrures, etc. . . . .	260	274	213	104. Id., en dehors du mat. roul. . . . .	211	236	238
45. Clôtures, etc. . . . .	47	36	44	105. Signaux de chemins de fer, etc. . . . .	102	74	80
46. Filtres, etc. . . . .	119	131	115	106. Enregistreurs . . . . .	262	275	290
47. Extinction des incendies, etc. . . . .	78	97	88	107. Routes, etc. . . . .	35	49	52
48. Pêche, etc. . . . .	29	39	30	108. Véhicules pour routes . . . . .	223	198	201
49. Aliments, etc. . . . .	101	97	80	109. Cordes, etc. . . . .	50	47	47
50. Combustibles, fabrication . . . . .	117	123	99	110. Machines rotatives . . . . .	119	123	122
51. Fourneaux, etc. . . . .	355	384	429	111. Égouts, etc. . . . .	47	47	47
52. Ameublement . . . . .	422	436	430	112. Machines à coudre, etc. . . . .	132	123	112
53. Batteries galvaniques . . . . .	109	113	104	113. Navires, etc. I <sup>e</sup> Div. . . . .	155	168	164
54. Gaz, distribution . . . . .	45	38	44	114. Id. II <sup>e</sup> » . . . . .	99	116	100
55. Id., fabrication . . . . .	84	110	91	115. Id. III <sup>e</sup> » . . . . .	16	22	19
56. Verrerie . . . . .	49	59	75	116. Matériel pour boutiques . . . . .	77	82	73
57. Régulateurs pour machines, etc. . . . .	55	77	76	117. Tamisage, etc. . . . .	60	63	64
58. Grains, manipulation, etc. . . . .	42	48	51	118. Signaux, etc. . . . .	97	91	81
59. Broyeurs, concasseurs, etc. . . . .	72	86	58	119. Armes à feu portatives . . . . .	75	59	97
60. Aiguiseage, polissage, etc. . . . .	90	86	103	120. Filature . . . . .	271	295	242
61. Outils à main . . . . .	156	156	168	121. Amidon, etc. . . . .	33	29	41
62. Sellerie, etc. . . . .	130	84	113	122. Machines à vapeur . . . . .	332	344	371
63. Chapellerie, etc. . . . .	59	53	34	123. Générateurs à vapeur . . . . .	244	293	299
64. Chauffage . . . . .	201	250	216	124. Travail de la pierre, etc. . . . .	16	25	16
65. Gonds, etc. . . . .	128	118	114	125. Bouchage . . . . .	247	242	273
66. Hollow-ware (casserole, bouilloires en fer battu, etc.) . . . . .	145	144	144	126. Poêles, etc. . . . .	214	221	238
67. Fers à cheval . . . . .	35	41	33	127. Fabrication du sucre . . . . .	23	19	30
68. Hydraulique, constructions . . . . .	57	53	81	128. Articles de table, etc. . . . .	57	44	61
69. Id. machines, etc. . . . .	153	112	115	129. Thé, etc. . . . .	32	38	29
70. Fabrication du caoutchouc . . . . .	99	99	84	130. Tabac . . . . .	175	133	119
71. Injecteurs, etc. . . . .	44	34	27	131. Articles de toilette, etc. . . . .	88	105	97
72. Fabrication du fer . . . . .	73	73	92	132. Jouets, etc. . . . .	316	290	253
73. Étiquettes, etc. . . . .	62	62	50	133. Malles, etc. . . . .	64	55	51
74. Fabrication des dentelles, etc. . . . .	64	56	49	134. Parapluies, etc. . . . .	39	44	42
75. Lampes, etc. . . . .	465	414	352	135. Soupapes, etc. . . . .	199	248	224
76. Fabrication du cuir . . . . .	63	48	49	136. Vélocipèdes . . . . .	839	543	354
77. Appareils de sauvetage, etc. . . . .	26	31	28	137. Ventilation . . . . .	37	50	51
78. Ascenseurs, etc. . . . .	189	214	218	138. Lavage, etc. . . . .	158	134	127
79. Locomotives, etc. . . . .	301	357	335	139. Montres, etc. . . . .	56	78	62
80. Organes mécaniques . . . . .	473	468	470	140. Tissus imperméables, etc. . . . .	56	53	54
81. Médecine, etc. . . . .	268	292	254	141. Vêtements . . . . .	230	262	254
82. Métaux et alliages . . . . .	139	117	124	142. Tissage, etc. . . . .	246	220	220
83. Travail des métaux . . . . .	588	627	613	143. Appareils de pesage . . . . .	41	49	52
				144. Roues, etc. . . . .	384	283	272
				145. Travail du bois, etc. . . . .	138	132	116
				146. Instruments pour écrire, etc. . . . .	183	239	220

(A suivre.)